

TABLE DES MATIÈRES

PLAN.....	5
REMERCIEMENTS.....	7
PRÉFACE.....	13
INTRODUCTION.....	17

PARTIE 1

DE LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME AU GEL PRÉVENTIF D'AVOIRS TERRORISTES

I. – De la confiscation des produits du crime au gel préventif d'avoirs terroristes.....	47
A. – LA CONFISCATION EN DROIT INTERNATIONAL, DE L'UNION EUROPÉENNE ET BELGE.....	49
1. – <i>Le droit international pénal contraignant des confiscations.....</i>	49
a. – <i>Création et objectifs : lutter ensemble contre la criminalité organisée et le terrorisme.....</i>	50
1. – <i>La Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 : de la régulation du marché des drogues à la criminalisation du trafic illicite.....</i>	50
2. – <i>La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 : lutter contre la criminalité en coopérant mieux grâce à la modernisation du droit interne.....</i>	53
3. – <i>La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 : adapter le cadre législatif existant à la lutte contre le financement du terrorisme.....</i>	55
4. – <i>La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses trois Protocoles additionnels : la nécessité de coopérer face à une criminalité qui ne connaît pas de frontières.....</i>	59

5. – <i>La Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 : un instrument international universel nécessaire en dépit de nombreuses initiatives régionales</i>	63
6. – <i>La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005 : réunir les outils existants pour combattre le blanchiment et le financement du terrorisme</i>	66
7. – <i>Conclusion de synthèse : deux méthodes différentes mais un objectif commun</i>	70
b. – Terminologie et définitions : se comprendre pour mieux combattre ensemble	72
1. – <i>La Convention contre le trafic illicite de substances stupéfiantes et psychotropes : de l'ombre à la lumière</i>	72
2. – <i>La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 : une absence inattendue</i>	75
3. – <i>La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 : de nouvelles notions qui posent question et des absences</i>	77
4. – <i>La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses trois Protocoles additionnels : des concepts connus</i>	80
5. – <i>La Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 : le gel et la saisie sont temporaires et renouvelables</i>	80
6. – <i>Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005 : combler une lacune de la Convention de Strasbourg</i>	80
7. – <i>Conclusion de synthèse : une harmonie presque parfaite</i>	82
c. – Dispositions à mettre en œuvre en droit interne : construire un droit commun des confiscations	83
1. – <i>La Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 : le trafic ne doit pas payer</i>	83
2. – <i>La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 : entre souplesse et protection des tiers</i>	86
3. – <i>La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 : des dispositions très « soft »</i>	90
4. – <i>La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses trois Protocoles additionnels : combattre au moins les infractions graves et veiller à la prévention ainsi qu'à la collecte d'informations</i>	92
5. – <i>La Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 : prévention de la corruption et identification, confiscation et restitution des biens d'origine illicite</i>	95

6. – Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005 : la lutte discrète contre le financement du terrorisme et un encouragement appuyé à renverser la charge de la preuve de l'origine des biens litigieux	100
7. – Conclusion de synthèse : confisquer les biens des criminels et identifier ceux destinés aux terroristes	106
d. – Conclusion de synthèse de la section 1 : la confiscation dépassée par le terrorisme ?	108
2. – La confiscation en droit de l'Union européenne	109
a. – Création et objectifs du droit de l'Union européenne des confiscations : rapprocher les droits nationaux pour mieux coopérer	110
1. – L'action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998 et la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 : pour une application plus harmonieuse de la Convention de Strasbourg	110
2. – La décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 : Une législation européenne claire est nécessaire pour garantir une coopération efficace entre les États membres en matière de confiscation.	112
3. – La directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 : refondre le droit des confiscations pour plus de cohérence et d'efficacité	113
4. – Conclusion de synthèse : créer un droit commun européen de la confiscation pour faciliter la coopération et confisquer toujours plus	123
b. – Terminologie et définitions : l'Union européenne n'a qu'à se laisser guider.	124
1. – L'action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998 et la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 : à l'ombre de la Convention de 1990	124
2. – La décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 : maintenir le cap	124
3. – La directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 : refondre le droit des confiscations sans porter atteinte à des notions bien établies	125
4. – Conclusion de synthèse : l'Union européenne parle la même langue que le Conseil de l'Europe.	126
c. – Mesures à mettre en œuvre en droit interne	126
1. – L'action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998 et la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 : les infractions d'une certaine gravité doivent entraîner la confiscation des produits et des instruments	126
2. – La décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 : des pouvoirs de confiscation élargis novateurs mais insatisfaisants.	128
3. – La directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 : occasion manquée ou étape marquante du développement du droit européen des confiscations ?	135
4. – Conclusion de synthèse : un rapprochement semé d'embûches	177
d. – Conclusion de synthèse de la section 2 : pour que le crime ne paie pas, l'Union européenne doit parvenir à élaborer un véritable droit européen des confiscations	182

3. – <i>Le droit belge des confiscations</i>	183
a. – <i>Création et objectifs : conjuguer efficacité et respect des droits fondamentaux</i>	184
1. – <i>Parvenir à confisquer davantage mais pas à n'importe quel prix</i> ...	185
2. – <i>L'avant-projet de Code pénal : l'Exécutif en route vers l'instauration d'une mesure de confiscation sans condamnation préalable ?</i>	191
b. – <i>Terminologie et définitions : la Belgique a son propre vocabulaire</i> ...	193
1. – <i>La confiscation spéciale : la dépossession punitive ou préventive d'un bien ordonnée par une juridiction</i>	194
2. – <i>La saisie : une dépossession judiciaire provisoire</i>	199
3. – <i>Les choses confisquables : pourquoi faire simple si l'on peut faire compliqué ?</i>	199
c. – <i>Les conditions de mise en œuvre de la confiscation spéciale : le droit commun et une constellation de règles particulières</i>	213
1. – <i>La confiscation en nature de choses liées à la commission d'une infraction : la voie privilégiée par le législateur</i>	215
2. – <i>La confiscation de valeur : un mécanisme en principe subsidiaire</i> ...	245
3. – <i>La confiscation sans condamnation préalable : pas nécessairement une mesure de sûreté</i>	254
4. – <i>La confiscation à l'égard de personnes étrangères à la commission de l'infraction : les droits des victimes et des tiers</i>	262
5. – <i>Conclusion de synthèse de la sous-section c : des règles éparées d'une (trop) grande complexité</i>	297
d. – <i>La saisie des choses susceptibles d'être confisquées</i>	301
1. – <i>Les règles de droit commun : de larges possibilités de saisie</i>	301
2. – <i>Les garanties procédurales de l'article 8 de la directive doivent conduire le législateur belge à prendre des initiatives</i>	304
e. – <i>Conclusion de synthèse de la section 3 : le droit belge des confiscations mérite d'être clarifié</i>	309
4. – <i>Conclusion du Chapitre A : prouver moins pour confisquer plus</i>	310
B. – LE GEL PRÉVENTIF D'AVOIRS TERRORISTES	316
1. – <i>L'action normative du Conseil de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme : les sanctions ciblées et la résolution 1373 (2001)</i>	317
a. – <i>Le régime de sanctions contre Al-Qaida et l'EIIL : prévenir le terrorisme et son financement par des mesures ciblées</i>	317
1. – <i>La naissance et l'évolution du régime de sanctions : des Talibans à l'EIIL</i>	317
2. – <i>Le gel préventif d'avoirs des personnes et entités associées à Al-Qaida ou à l'EIIL : une immobilisation complète du patrimoine non limitée a priori dans le temps</i>	324

b. – <i>La résolution 1373 du 28 septembre 2001 : une action rapide face à la menace terroriste</i>	326
1. – <i>Imposer la lutte contre le terrorisme et son financement à tous les États, qu'ils le veuillent ou non</i>	326
2. – <i>Prévenir le financement du terrorisme en gelant les avoirs des terroristes et de ceux qui les soutiennent dans le respect des droits de l'homme</i>	328
c. – <i>Conclusion de synthèse de la section 1 : protéger la paix et la sécurité internationales en privant les terroristes (présumés) de la jouissance de l'ensemble de leurs biens</i>	332
2. – <i>Le gel préventif d'avoirs terroristes en droit de l'Union européenne</i>	333
a. – <i>Trois dispositifs complémentaires de gel préventifs d'avoirs terroristes</i>	333
1. – <i>Les sanctions ciblées contre Al-Qaida et l'EIL : une liste peut en cacher une autre</i>	333
2. – <i>La mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) : une procédure collaborative sous la direction du Conseil</i>	341
b. – <i>Quel contrôle juridictionnel et quels droits en matière de gel au sein de l'Union européenne ?</i>	350
1. – <i>Contrôler la conformité des actes européens d'exécution avec les droits fondamentaux est obligatoire et ne porte pas atteinte à l'autorité des résolutions du Conseil de sécurité</i>	351
2. – <i>Des droits identiques mais un standard de protection distinct ?</i>	355
3. – <i>Le gel préventif d'avoirs ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété même si</i>	368
4. – <i>Le contrôle opéré par le juge européen est-il suffisant ?</i>	369
c. – <i>Conclusion de synthèse de la section 2 : une Cour de justice courageuse mais pas téméraire</i>	371
3. – <i>Le gel préventif d'avoirs terroristes dans l'ordre juridique belge</i>	374
a. – <i>Permettre l'exécution du gel onusien et européen et se conformer à la résolution 1373 (2001)</i>	374
1. – <i>Les sanctions ciblées contre Al-Qaida et l'EIL : une application directe et immédiate des décisions du Conseil de sécurité et du Comité des sanctions</i>	374
2. – <i>La mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) : le règlement (CE) 2580/2001 ne suffit pas</i>	379
b. – <i>Contester le gel préventif d'avoirs terroristes devant le juge belge ?</i>	387
c. – <i>Conclusion de synthèse de la section 3 : le droit belge a besoin de sa jurisprudence Kadi</i>	388
4. – <i>Conclusion du Chapitre B : un risque, ton royaume pour un risque !</i>	389

C. – CONCLUSION DE LA PARTIE I : L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LE TERRORISME AUX DÉPENS DES DROITS FONDAMENTAUX ? 396

PARTIE 2
LA CONFISCATION ET LE GEL PRÉVENTIF D'AVOIRS
TERRORISTES FACE À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME

II. – **La confiscation et le gel préventif d'avoirs terroristes face à la Cour européenne des droits de l'homme** 401

A. – **LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE** 403

1. – *Les deux volets de l'article 6 : contestation à caractère civil ou accusation en matière pénale, telle est la question* 405

 a. – *Le volet civil de l'article 6 : une interprétation autonome mais pas sans limite* 405

 b. – *Le volet pénal de l'article 6 : qu'est-ce qu'une « accusation en matière pénale » ?* 407

 1. – *L'« accusation » n'implique pas nécessairement une notification formelle par l'autorité compétente* 407

 2. – *Des critères souples pour déterminer ce qu'est « la matière pénale »* 410

 3. – *Le volet pénal de l'article 6 est applicable à la phase préalable au procès et à celle de fixation de la peine* 415

 4. – *L'exclusion des mesures préventives du champ d'application du volet pénal de l'article 6* 416

2. – *Aperçu des multiples facettes du droit à un procès équitable* 421

 a. – *Le volet civil de l'article 6 : le droit à un tribunal* 421

 1. – *Le droit d'accès au tribunal* 422

 2. – *Les garanties institutionnelles : qu'est-ce qu'un « tribunal » ?* 426

 3. – *Les contestations civiles doivent être tranchées équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* 431

 4. – *Conclusion de synthèse de la section a : un droit aux limites trop floues* 444

 b. – *Le volet pénal de l'article 6 : un droit renforcé à l'équité de la procédure* 446

 1. – *Le droit d'accès à un tribunal* 446

 2. – *Les exigences institutionnelles auxquelles doit répondre un « tribunal »* 447

3. – <i>Les garanties générales d'ordre procédural prévues au paragraphe 1^{er} : équité, publicité et délai raisonnable</i>	452
4. – <i>Les garanties particulières prévues aux paragraphes 2 et 3 : présomption d'innocence et droits de la défense</i>	464
5. – <i>Conclusion de synthèse quant à la portée du volet pénal de l'article 6 : des garanties procédurales renforcées associées à la présomption d'innocence.</i>	477
3. – <i>La confiscation, la saisie et le gel préventif d'avoirs terroristes face au droit à un procès équitable</i>	479
a. – <i>La confiscation des instruments et des produits de l'infraction : les garanties du volet pénal du droit à un procès équitable doivent être respectées.</i>	482
b. – <i>La confiscation élargie des produits : nouvelle accusation ou simple procédure de fixation de la peine ?</i>	485
1. – <i>L'arrêt Phillips c. Royaume-Uni : la confiscation élargie ne repose pas sur une « nouvelle accusation »</i>	486
2. – <i>L'arrêt Geerings c. Pays-Bas : l'existence des biens présumés illicites ne peut elle-même être présumée et une décision d'acquiescement ne peut être remise en cause</i>	500
3. – <i>Tentative de synthèse : la procédure de confiscation élargie doit être conforme à la présomption d'innocence sans être en principe considérée isolément.</i>	503
c. – <i>La confiscation sans condamnation préalable : prévenir la commission d'infraction sans sanctionner ?</i>	504
1. – <i>La confisca di prevenzione, un instrument préventif spécifiquement élaboré pour lutter contre la Mafia</i>	505
2. – <i>La jurisprudence Guzzardi tient bon pour lutter contre la Mafia</i>	507
3. – <i>Une exclusion du volet pénal qui fait tache d'huile mais qui peine à convaincre.</i>	510
4. – <i>La conception large de la présomption d'innocence comme limite à l'exclusion du volet pénal de l'article 6</i>	516
5. – <i>Le rejet du volet pénal : un jeu de dupes ?</i>	521
6. – <i>La confiscation civile ne repose pas sur une accusation en matière pénale... does it really matter ?</i>	524
d. – <i>La confiscation d'avoirs de tiers : une mesure ne relevant pas seulement du volet civil de l'article 6</i>	528
1. – <i>Les arrêts fondateurs de la jurisprudence de la Cour : Agosi c. Royaume-Uni et Air Canada c. Royaume-Uni</i>	529
2. – <i>Les exigences du volet civil de l'article 6 doivent être rencontrées à l'égard du tiers, présumé innocent.</i>	530
e. – <i>La saisie préalable à confiscation : le droit un procès équitable garantit un recours effectif et une procédure ne dépassant pas un délai raisonnable</i>	533

f. – <i>Le gel préventif d'avoires terroristes</i>	534
1. – <i>L'affaire Nada c. Suisse : harmoniser plutôt qu'opposer</i>	535
2. – <i>L'affaire Al Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse : l'accès à un tribunal doit être garanti...par l'État et non par le Conseil de sécurité</i>	538
3. – <i>Une Grande Chambre très divisée sur la méthode mais pas sur le résultat</i>	550
4. – <i>Le gel préventif d'avoires terroristes : l'harmonie au prix du droit à un procès équitable</i>	553
g. – <i>Conclusion de synthèse de la section 3 : la Cour européenne des droits de l'homme s'est perdue dans le dédale de la confiscation et du gel préventif d'avoires</i>	555
4. – <i>Conclusion du chapitre A : le droit à un procès équitable, victime de son succès ?</i>	556
B. – LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES	559
1. – <i>L'arrêt Welch c. Royaume-Uni : la confiscation fondée sur une condamnation pénale préalable relève-t-elle de l'article 7</i>	561
a. – <i>L'arrêt porte sur un dispositif de confiscation élargie</i>	561
b. – <i>L'appréciation de la Cour : une mesure préventive peut constituer une peine au sens de l'article 7</i>	562
c. – <i>Conclusion de synthèse quant à la jurisprudence Welch : confisquer les produits c'est sanctionner l'auteur de l'infraction...même si les produits n'en découlent pas</i>	564
2. – <i>L'arrêt G.I.E.M. e.a. c. Italie : pas de peine sans culpabilité ?</i>	565
a. – <i>La confiscation des constructions illicites, une mesure aux confins du droit pénal et du droit administratif</i>	565
b. – <i>La confiscation des constructions illicites est une peine au sens de l'article 7</i>	567
c. – <i>Une prise de position qui ne fait pas l'unanimité</i>	568
1. – <i>La majorité a refusé de lier procédure pénale et imposition d'une peine</i>	569
2. – <i>Une conception trop extensive du champ d'application de l'article 7 ?</i>	572
d. – <i>La peine de confiscation des constructions illicites ne méconnaît pas l'article 7 mais ne peut toucher le tiers innocent</i>	574
1. – <i>L'exigence d'un élément de responsabilité dans le chef de la personne sanctionnée n'est pas absolue ?</i>	575
2. – <i>Une condamnation formelle n'est pas nécessaire pour prononcer une sanction, sous réserve du respect du droit à un procès équitable</i>	576
3. – <i>Conditionner le respect de l'article 7 au respect de l'article 6 ?</i>	578
4. – <i>Le tiers innocent qui n'est pas partie à la procédure ne peut être puni</i>	581

5. – <i>Une Cour très divisée sur la solution à laquelle la majorité aboutit en l'espèce</i>	582
e. – <i>Tentative de synthèse des enseignements de l'arrêt G.I.E.M. e.a.</i>	
c. <i>Italie à propos de l'article 7</i>	584
1. – <i>Applicabilité de l'article 7 : un « point de départ » et des critères similaires aux critères Engel</i>	584
2. – <i>Une peine doit en principe reposer sur le constat d'un élément de responsabilité dans la commission de l'infraction</i>	585
3. – <i>Conclusion du chapitre B : l'article 7 comme limite à la décriminalisation de lutte contre la criminalité et le terrorisme ?</i>	587
C. – LE DROIT AU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	591
1. – <i>Le respect du principe de légalité et la poursuite d'un objectif légitime</i>	594
2. – <i>Trouver un « juste » équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt du justiciable grâce aux garanties procédurales ?</i>	595
D. – CONCLUSION DE LA PARTIE II : DES DROITS FONDAMENTAUX SACRIFIÉS SUR L'AUTEL DE L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LE TERRORISME	600

CONCLUSION GÉNÉRALE : REDONNER LEUR PLACE AUX DROITS FONDAMENTAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LE TERRORISME

A. – PRIVER DÉFINITIVEMENT LES CRIMINELS DE LEURS BIENS POUR QUE LE CRIME NE PAIE PAS ET POUR PRÉVENIR LA COMMISSION D'INFRACTIONS	607
1. – <i>Les États doivent agir ensemble contre les le crime et le financement du terrorisme</i>	607
2. – <i>Un droit européen des confiscations toujours en cours de construction</i>	610
3. – <i>La Belgique doit réduire la fragmentation de son droit des confiscations et le clarifier</i>	613
a. – <i>Le dialecte belge est bien une langue européenne</i>	613
b. – <i>Un droit commun complexe au milieu de règles disparates</i>	614
c. – <i>La confiscation spéciale peut être prononcée en l'absence de condamnation préalable sans constituer une mesure de sûreté</i>	617
d. – <i>Le législateur pourrait faire plus pour protéger les intérêts de la victime et devrait mieux garantir ceux des tiers de bonne foi</i>	618
e. – <i>L'avant-projet de Code pénal ne suffira pas à rationaliser le droit belge des confiscations, ni à le rendre plus intelligible</i>	619
4. – <i>Etendre le filet de la confiscation tout en resserrant ses mailles</i>	621

B. – PRÉVENIR LE RISQUE EN SE PASSANT D'UN DÉBAT JUDICIAIRE SUR LA CULPABILITÉ	622
1. – <i>La protection de la paix et de la sécurité internationales au détriment des droits individuels</i>	623
2. – <i>Une mise en œuvre au sein de l'Union européenne encadrée par la Cour de justice et le Tribunal.</i>	625
3. – <i>La Belgique s'en remet à l'Union européenne et au Conseil national de sécurité en matière de gel préventif d'avoirs</i>	628
4. – <i>Renoncer à juger pour prévenir la menace terroriste</i>	629
C. – LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME GARANTE DE L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LE TERRORISME	631
1. – <i>Couvrez cette présomption d'innocence que la Cour européenne ne saurait voir</i>	632
2. – <i>Le principe de légalité des peines, le bouclier du tiers innocent</i>	635
3. – <i>Le droit de propriété, souvent invoqué rarement méconnu</i>	636
4. – <i>La Cour s'est égarée en prenant le chemin de l'efficacité.</i>	637
D. – LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE CRIME ET LE TERRORISME SANS RENIER NOS VALEURS.	639
BIBLIOGRAPHIE	641
INDEX ALPHABÉTIQUE	649
TABLE DES DOCUMENTS OFFICIELS	655
TABLE DES DÉCISIONS	671
TABLE DES MATIÈRES	685